

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 291

présenté par

Mme Mirallès et Mme Verdier-Jouclas

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa du II de l'article L. 821-2 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sauf pour les affaires concernant le contentieux des honoraires, elle comprend au moins une des personnes ayant exercé la profession de commissaire aux comptes prévues au 5° du I ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En matière de sanctions, et plus particulièrement s'agissant des contentieux ne concernant pas les honoraires contestés par les clients, la présence a minima au sein de la commission restreinte d'un ancien commissaire aux comptes est indispensable.